

27 septembre 1952. — ORDONNANCE-LOI 62-330 — Servitudes aéronautiques. (*B.A.*, 1952, p. 2241; *B.O.*, 1953, p. 753)

— L'ordonnance-loi 62-330 est approuvée par décret du 16 avril 1953.

**Art. 1.** — Il est établi sur et autour des aérodromes des servitudes aéronautiques pour la création de zones de dégagement de la circulation aérienne, de zones de dégagement des aides-radio à la navigation à l'approche et à l'atterrissage et éventuellement de zones de protection antiamarile.

Les aérodromes auxquels les dispositions de la présente ordonnance législative sont applicables seront désignés par ordonnance du gouverneur général.

**Art. 2.** — Les zones de dégagement de la circulation aérienne peuvent s'étendre suivant les cas de 3 à 6 km autour de l'aérodrome et jusqu'à 7,5 km dans les couloirs de dégagement prolongeant les pistes d'envol et d'atterrissage.

Les zones de dégagement des aides à la navigation, à l'approche et à l'atterrissage peuvent s'étendre sur une profondeur de 400 m autour des installations électriques et radioélectriques.

La zone de protection antiamarile s'étend sur une profondeur de 400 m autour du périmètre englobant les installations à protéger.

**Art. 3.** — Un ou des plans terriers dont les originaux seront approuvés par le gouverneur général préciseront l'emplacement et les limites des zones de dégagement et de protection ainsi que les limites, niveaux et pentes des surfaces de protection.

Les servitudes frappant les terrains situés dans ces zones seront indiquées sur le ou les plans terriers.

Ces derniers préciseront la hauteur que les constructions, plantations ou obstacles ne pourront dépasser.

Le gouverneur général, ou son délégué peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent article lorsqu'il estimera que ces dérogations ne sont pas de nature à compromettre la sécurité de la navigation aérienne.

**Art. 4.** — La copie du texte de l'ordonnance d'exécution et les originaux du ou des plans terriers seront déposés par les soins du gouverneur de la province, au siège du gouvernement provincial dans le ressort duquel se trouvent le terrain de l'aérodrome ou de la piste de secours et les terrains frappés de servitudes.

La copie du texte de l'ordonnance d'exécution et du ou des plans terriers seront déposés par les soins du gouverneur de province au siège de chaque chef-lieu de district et de territoire dans le ressort duquel se trouvent les terrains frappés de servitudes.

Ces documents peuvent être consultés au lieu du dépôt par les propriétaires des biens frappés de servitudes.

Les propriétaires seront avisés, par lettre recommandée, de l'établissement de ces servitudes par les soins du commissaire de district intéressé, au plus tard dans les 30 jours de la réception de ces documents.

Les commissaires de district veilleront à ce que, dans les autorisations de bâtir qu'ils délivrent, la présente ordonnance législative soit strictement observée.

Une copie de ces documents sera également déposée au service de l'aéronautique.

**Art. 5.** — Sauf opposition du gouverneur général, ou de son délégué, les constructions, plantations ou obstacles dépassant les hauteurs limites figurant au(x) plan(s) terrier(s) mentionnés à l'article 3, existant dans les zones de dégagement et de protection lors de leur établissement, pourront être maintenus.

Sauf la même opposition, les propriétaires peuvent faire réparer les constructions et même les faire reconstruire, mais sans dépasser les hauteurs primitives; les parties excédant ces dimensions sont soumises aux prescriptions de l'article 3 concernant les constructions nouvelles.

**Art. 6.** — Les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes aéronautiques seront indemnisés du dommage qu'ils auront subi par la dépréciation résultant de l'établissement de la servitude.

Si la création des aérodromes pour l'utilisation desquels une servitude est créée a produit une plus-value, soit au profit de tout ou partie de la propriété grevée, soit au profit d'autres immeubles appartenant au même propriétaire, celui-ci n'obtiendra d'indemnité que s'il éprouve un préjudice après compensation des plus et des moins values.

Une indemnité annuelle pourra être accordée aux propriétaires de ces biens aussi longtemps que les servitudes et le préjudice subsisteront.

**Art. 7.** — Une commission composée dans chaque province du chef de service des Finances, du chef du service des Travaux publics et du chef du service des Terres, émettra son avis sur les demandes d'indemnité.

L'indemnité sera ensuite fixée, soit à l'amiable par accord avec le gouverneur de province, soit en cas de contestation, par un juge compétent.

**Art. 8.** — Une ordonnance du gouverneur général déterminera les formalités à remplir par les réclamants et les diverses autorités pour l'exécution de l'article 6 de la présente ordonnance législative.

Elle fixera le délai dans lequel la commission devra terminer ses travaux.

**Art. 8bis.** [Décr. du 30 juillet 1956. — Toute demande d'indemnisation basée sur l'article 6 de la présente ordonnance législative doit, à peine de forclusion, être introduite dans un délai d'un an. Ce délai prend cours à la date d'expédition de la lettre recommandée à envoyer à chaque propriétaire, conformément à l'alinéa 4 de l'article 4.]

[Décr. du 23 juillet 1957. — *Mesure transitoire.* — Pour les servitudes établies antérieurement au décret du 30 juillet 1956, le délai d'un an pour l'introduction de la demande d'indemnisation prendra cours à la date de mise en vigueur du présent décret.]

**Art. 9.** — En cas d'infraction aux prescriptions de la présente ordonnance législative ou des ordonnances d'exécution, les contrevenants seront contraints par ordre du gouverneur de la province à supprimer l'objet de la contravention.

À défaut par eux de donner suite dans un délai déterminé, il y sera procédé d'office et à leurs frais.

Le remboursement des dépenses faites sera poursuivi sur simple état par l'autorité qui aura pris les mesures d'exécution.

**Art. 10.** — La présente ordonnance législative abroge le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1932 sur les servitudes aéronautiques.

---

**23 octobre 1957. — ORDONNANCE 62-342 — Formalités à remplir par les réclamants et par les diverses autorités pour l'exécution de l'article 6 de l'ordonnance législative du 27 septembre 1952 sur les servitudes aéronautiques. (B.A., 1957, p. 2062)**

**Art. 1.** — Les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes aéronautiques, qui réclament une indemnité, introduiront leur demande auprès du gouverneur de la province dans laquelle sont situés les immeubles grevés.

Si, depuis l'établissement des servitudes, ils ont aliéné le bien grevé, avec cession de l'indemnité pouvant leur revenir, la demande sera introduite par le nouveau propriétaire.

**Art. 2.** — La demande est rédigée en double exemplaire sur un formulaire fourni par l'administration (annexe 1).

— Voir cette annexe au B.A., 1957, p. 2066. L'un de ces formulaires est renvoyé au déclarant pour lui servir d'accusé de réception.

L'un de ces formulaires est renvoyé au déclarant pour lui servir d'accusé de réception.

**Art. 3.** — Ce formulaire est transmis aux propriétaires intéressés par le commissaire de district compétent, en même temps que l'avis prévu par l'alinéa 4 de l'article 4 de l'ordonnance législative 62-330 du 27 septembre 1952.

Ce formulaire sera également transmis à toute personne qui justifierait auprès de l'administration, de sa qualité de cessionnaire du droit à l'indemnité.

**Art. 4.** — L'intéressé qui, dans les deux mois de la mise en vigueur de la présente ordonnance ou de la mise en vigueur de l'ordonnance créant les servitudes n'a pas reçu les formulaires prévus à l'article 3 ci-dessus, est tenu de les réclamer par écrit au commissaire de district.

Si pour une raison quelconque, les formulaires réclamés ne parvenaient pas à l'intéressé, celui-ci serait autorisé à adresser sa demande sur papier ordinaire.

En aucun cas, il ne pourrait exciper de cette circonstance en vue d'être relevé de la déchéance pour dépôt tardif de la demande.

**Art. 5.** — La demande doit porter ce qui suit:

1° les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile, lieu et date de naissance du déclarant et, le cas échéant, du mari de la déclarante;

2° si le déclarant est représenté par un tiers, l'indication de la qualité de ce dernier et du titre en vertu duquel il intervient.

Si le tiers est le mandataire du déclarant, il est tenu de joindre l'acte de procuration dûment légalisé;

3° la qualité du déclarant: propriétaire (acte d'acquisition, succession, partage, donation, etc.) ou cessionnaire du droit à l'indemnité;

4° élection de domicile au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, faute de quoi les notifications sont valablement faites au bureau du territoire de la situation des immeubles grevés;

5° la désignation précise des immeubles frappés de la servitude.

La désignation des immeubles doit notamment comprendre le numéro du plan cadastral avec indication du lieu de la situation, ainsi que le volume et le folio d'enregistrement, la nature et la superficie de chaque parcelle;

6° tous renseignements et toute documentation de nature à permettre et à justifier l'évaluation du dommage;

7° le chiffre auquel l'intéressé évalue le dommage. Cette évaluation est facultative.

La demande est en outre accompagnée de l'inventaire signé des pièces que le déclarant estime utile de produire à l'appui de sa réclamation.

Les deux exemplaires de la demande sont datés et signés par le déclarant.

**Art. 6.** — Un fonctionnaire désigné à cet effet par le gouverneur de province tient un registre dans lequel il inscrit par ordre de numéro et au fur et à mesure de leur réception, les demandes introduites en exécution de l'article premier ci-dessus.

Ce registre indique le nom du déclarant, le territoire dans lequel sont situés les immeubles, le montant de l'indemnité réclamée ainsi que la date de réception de la demande.

Mention y est également portée de la date de l'accusé de réception envoyé à l'intéressé.

**Art. 7.** — La commission prévue par l'article 7 de l'ordonnance législative 62-330 du 27 septembre 1952 se réunit à l'intervention du gouverneur de province.

Elle a le droit de réclamer tous renseignements soit auprès du déclarant soit auprès des autorités administratives.

**Art. 8.** — Dans les six mois de la date de réception de la demande au gouvernement provincial, la commission transmet le dossier accompagné de son avis au gouverneur de la province pour fixation de l'indemnité.

Au cas d'accord du gouverneur de province et du déclarant sur le montant de l'indemnisation, un procès-verbal, signé par les parties, sera dressé et notifié au déclarant.

Le désaccord éventuel quant à l'indemnisation sera également consigné dans un procès-verbal daté et signé par les parties.

Ce procès-verbal mentionnera entre autres les points qui n'ont pu faire l'objet d'entente. Il sera également notifié au déclarant.

**Art. 9.** — L'ordonnance 62/T.P. du 13 juin 1936 est abrogée.

(Suivent les annexes)